



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Concertation préalable (article L 123-12 du code de l'environnement)

Aucun débat public ni concertation préalable dans les conditions définies aux articles L121-8 à L121-16 du code de l'environnement n'a été organisé sur la demande de la société Géopulse d'autorisation d'ouverture de travaux miniers de géothermie profonde par la réalisation de forages au lieu-dit « le Champ » sur le territoire de la commune de Saint Pierre Roche.